

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des Territoires
de Maine-et-Loire*

*Service Urbanisme Aménagement et Risques
PAT Aménagement Numérique*

*Arrêté n° 2014290-0002
portant renouvellement de la commission locale
du secteur sauvegardé de Saumur et
extension de ses compétences en matière d'AVAP*

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-1 à L313-2-1, l'article L313.15 et les articles R.313-1 à R.313-22 relatifs aux secteurs sauvegardés ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication du 18 mai 2000 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 approuvant la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-199 du 20 mai 2010 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur ;

Vu la délibération du 28 février 2001 approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saumur, et du 10 mai 2006 en approuvant la révision ;

Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative aux Aires de mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumur du 14 décembre 2012 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Saumur en vue de sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et sollicitant l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur (CLSS) en matière d'AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumur du 27 juin 2014 désignant les représentants de la commune au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur et confirmant la délibération du 14 décembre 2012 en ce qu'elle prescrit l'établissement d'une AVAP et demande l'extension des compétences en matière d'AVAP à la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur ;

Considérant la nécessité d'installer une nouvelle commission locale du secteur sauvegardé et d'étendre ses compétences à celles normalement exercées par la commission locale de l'AVAP, conformément à l'article L. 642-5 du Code du Patrimoine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission locale du secteur sauvegardé de Saumur est présidée par le maire de Saumur, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Préfet de Maine et Loire ou son représentant.

Article 2 : Outre son président et le préfet de Maine et Loire ou son représentant, la commission comprend les membres suivants :

Un tiers de représentants élus par le conseil municipal en son sein :

(Titulaire)

- Mme Sophie ANGUENOT
- M. Claude GOUZY
- Mme Sophie TUBIANA
- M. Charles-Henri JAMIN

(Suppléant)

- Mme Sylvie TAUGOURDEAU
- M. Renaud HOUTIN
- Mme Morgane MORIN
- Mme Monique LIEUMONT BRIAND

Un tiers de représentants de l'État désignés par le Préfet :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- L'Architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,

Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire :

- Un représentant du service Ville d'art et d'histoire de la Ville de Saumur ;
- Le Directeur des services techniques de la Ville de Saumur ou son représentant ;
- Le Général Commandant les Écoles Militaires de Saumur ou son représentant ;
- M. Patrick BRUNEL, architecte DPLG (Saumur).

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour une durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 4 : La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétariat de la commission locale sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : La commission locale du secteur sauvegardé est consultée dans le cadre de la révision et de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur.

Elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La commission est également chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Saumur.

Elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

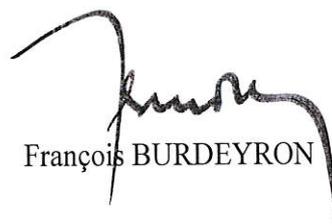
Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010-199 du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saumur. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Fait à Angers le 17 OCT. 2014



François BURDEYRON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.